

Le Gecko vert de Bourbon

Phelsuma borbonica Mertens,
1966

Ordre : Squamata

Famille : Gekkonidae

Autres noms communs : Gecko vert des hauts (Français) ; Lézard vert (Créole Réunion) ; Reunion-Island Day Gecko (Anglais)



Région d'origine

Espèce indigène de La Réunion. Il existe deux sous-espèces endémiques de La Réunion : *Phelsuma borbonica mater* Meier, 1995 et *Phelsuma borbonica borbonica* Mertens, 1966 et une sous-espèce présente à Agalega, *Phelsuma borbonica agalegae* Cheke, 1975¹.

Description sommaire

Gecko de taille moyenne (longueur max. : 18 cm). La coloration est extrêmement variable en fonction des localités. Le plus souvent de dominante verte sur la partie dorsale avec du bleu à l'arrière du corps. Des tâches rouge plus ou moins épaisses et reliées entre elles sont présentes sur l'ensemble de la partie dorsale, de la tête jusqu'au bout de la queue².

Ecologie et alimentation

Ce gecko vit dans une importante gamme d'habitats naturels indigènes, mais également dans certains habitats perturbés

situés à proximité de milieux préservés¹. Diurne et arboricole, *Phelsuma borbonica* consomme plusieurs groupes d'insectes, mais aussi des araignées, des myriapodes, des individus juvéniles de sa propre espèce, de la pulpe de fruit et du nectar de fleur. Les femelles consomment parfois des restes de coquilles après les éclosions³.

Répartition et statut à La Réunion

Bien que sa répartition ait sans doute connue une importante régression depuis l'installation humaine, il est aujourd'hui connu sur une importante partie du territoire à La Réunion. Ses populations les plus importantes se trouvent à l'Est (« côte au vent ») et au Sud de l'île¹.

Il est classé parmi les espèces « En danger d'extinction » sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature⁴.

Menaces

Les principales sources de menace sont :

- **la disparition de son habitat naturel**, du fait de l'urbanisation, mais aussi de l'invasion progressive par des espèces végétales exotiques auxquelles ce gecko n'est pas adapté ;
- **les prédateurs introduits** (chats, rats, geckos verts exotiques), qui peuvent s'alimenter sur toutes les classes d'âge, mais également sur les œufs ;
- **la compétition** avec des geckos verts exotiques (pour l'alimentation et/ou pour l'habitat) ;
- **la transmission de maladies** et/ou de pathogènes par ces mêmes geckos exotiques⁵.

Réglementation

Au niveau national, *Phelsuma borbonica* est une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 17 février 1989. Il est strictement interdit de « blesser ou mutiler, détruire, capturer, enlever ou naturaliser » cette espèce, qu'il s'agisse d'individus ou de pontes⁶.

Au niveau international, son commerce - ainsi que celui de toutes les espèces de *Phelsuma* - est strictement réglementé par la Convention de Washington. Il figure en Annexe 2 de cette convention CITES⁷.

Références

¹ SANCHEZ M. & PROBST J.-M. 2017a – *Phelsuma borbonica* Mertens, 1966 (Sauria : Gekkonidae) sur l'île de La Réunion. I. Répartition et habitats naturels. *Bull. Soc. Herp. Fr.*, 162: 17-30.

² SANCHEZ M. 2012 - Le gecko vert de Bourbon, *Phelsuma borbonica* Mertens 1966, atlas de répartition, écologie et conservation. Rapport Nature Océan Indien. 64 pp + annexes.

³ SANCHEZ M. & PROBST J.-M. 2017b – *Phelsuma borbonica* Mertens, 1966 (Sauria : Gekkonidae) sur l'île de La Réunion. II. Ecologie et éthologie. *Bull. Soc. Herp. Fr.*, 163: 35-52.

⁴ UICN France & MNHN 2010 - La Liste rouge des espèces menacées en France. Premiers résultats pour la faune de La Réunion. Dossier de presse. 1er juillet 2010. MNHN, UICN France. 26 p.

⁵ DERVIN S. et al. First record of *Raillietiella affinis* Bovien, 1927 (Arthropoda: Raillietiellidae) as an endoparasite of the Madagascan giant day gecko, *Phelsuma grandis* Gray, 1870 introduced at Reunion Island

⁶ J.O. 1989. Arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de la Réunion. Version consolidée au 27 septembre 2018.

⁷ UNEP (United Nations Environment Programme) 2017 - Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ; Annexe 2.

